



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Yvelines**

Affaire suivie par : Tiphaine Linares

Tel : 01 39 50 54 31

Courriel: tiphaine.linares@culture.gouv.fr

Ref : GN/TL 2022 - 042

Gaël NOBLANC

Architecte des bâtiments de France

Adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Versailles le 14 mars 2022,

Objet: Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Carrières-sur-Seine, avis sur projet arrêté

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu un exemplaire du projet de règlement local de publicité de votre commune, arrêté par le conseil municipal en sa séance du 29 novembre 2021, et je vous en remercie.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

1. Zonage

Le nouveau zonage proposé, ramené à 2 zones de publicité au lieu de 3 précédemment, apparaît cohérent avec les caractéristiques urbaines et patrimoniales du territoire communal ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique patrimoniales qui y sont afférentes notamment par la création de la zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les périmètres du site patrimonial remarquable (SPR) et de l'immeuble dit « L'Abbaye » inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 février 1940.

1. Publicité et pré-enseignes

Le projet de RLP déroge à l'interdiction relative de publicité et de pré-enseignes au sein du site patrimonial remarquable et du périmètre de protection du monument historique communal,

Monsieur Arnaud de BOURROUSSE

Maire de Carrières-sur-Seine

24 rue Gabriel-Péri

78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines

7 rue des Réservoirs 78 000 VERSAILLES – standard 01 39 50 49 03

Adresse Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

par la réintroduction de celles-ci sur le mobilier urbain (uniquement lumineuses en ZP1, numériques ou lumineuses en ZP2).

Si cette disposition autorisant la publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain est courante et acceptée dans les espaces patrimoniaux protégés puisqu'elles ne sont apposées sur mobilier urbain qu'à titre accessoire et sont directement gérées par l'autorité compétente, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le projet de RLP, en l'état, donne également une légitimité à la réintroduction de la publicité à l'intérieur des vitrines de commerces ou des baies d'un local à usage commercial.

En effet dans les deux zones de publicité, il y est stipulé que la publicité disposée à l'intérieur des vitrines pourra être lumineuse ou numérique, sans limite de taille pour la publicité lumineuse (plage d'extinction 23h – 6h30) et limitée à 2m² pour la publicité numérique (plage d'extinction 23h - 8h).

Concernant cette disposition, dérogatoire en zone ZP1, la publicité qui serait installée dans des espaces commerciaux clos et privés et destinée à être vue depuis l'espace public en étant placée notamment derrière les vitrines, aura un impact conséquent sur le cadre de vie des Carillons.

Au sein de cette zone, elle contreviendra aux qualités patrimoniales, urbaines et paysagères ayant conduit au classement du centre historique de Carrières-sur-Seine en tant que site patrimonial remarquable et elle ne permettra pas la mise en valeur des abords de l'Abbaye :

- surcharge et création de nuisances visuelles, lumineuses et/ou numériques ;
- perte de visibilité des enseignes commerciales et de l'activité exercée si la publicité, notamment numérique, est sans rapport avec celle-ci ;
- impact sur la lisibilité de la composition architecturale des devantures commerciales et leur rapport aux surfaces vitrées etc.

Bien que très impactante sur la qualité du site patrimonial remarquable, elle échappera au contrôle de l'architecte des bâtiments de France dont les interventions se limitent à l'enveloppe des bâtiments et l'espace public constitutif du SPR (anciennement ZPPAUP).

Par conséquent dans cette zone, afin de garantir le maintien du cadre de vie des habitants et préserver la qualité des espaces protégés, toute forme de publicité pérenne qui serait visible depuis l'espace public doit rester interdite, à l'exclusion des dispositifs sur mobilier urbain ou des affichages temporaires sur palissades de chantiers.

2. Enseignes

Les enseignes sont des éléments extérieurs constitutifs des façades commerciales. Au même titre que les devantures sur lesquelles en règle générale elles reposent, elles doivent respecter la typologie du bâti concerné et sa composition architecturale afin de garantir une insertion qualitative dans le contexte urbain environnant.

Le règlement précise dans son titre 4, article 21, les dispositions relatives aux enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. En tenant compte du contexte patrimonial de la zone ZP1, ces dispositifs visuellement peu qualitatifs ne sauraient être autorisés, ne s'intégrant pas harmonieusement dans la composition architecturale des devantures traditionnelles puisqu'ils sont implantés en dehors des bandeaux (dans les vitrines). Ils risquent en outre d'être couplés avec des enseignes bandeaux car le règlement ne limite pas le nombre de dispositifs parallèles, qu'ils soient internes ou externes, pour une même façade commerciale.

D'une manière générale au sein de la zone ZP1, l'absence de règles précises est regrettable notamment en matière de dimensions (enseignes parallèles, lettrages), de matériaux, de mise en œuvre, d'éclairage, de couleurs etc.

Le règlement du SPR n'offrant pas de cadrage réglementaire pour les enseignes, ces règles introduites par le RLP pourraient favoriser les installations qualitatives.

A défaut de rendre le règlement du RLP trop restrictif, il pourrait également être envisagé la création d'une charte des devantures et des enseignes, conjointement avec l'UDAP. Il s'agirait de proposer un outil pédagogique à destination des Carillons sans obligation de l'annexer immédiatement à un document d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Gaël NOBLANC



Copie : DDT/ Unité PRN